



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version approuvée à l'assemblée générale du  
27 septembre 2012

## Résumé

Les Règlements Généraux se définissent comme l'ensemble des règles de fonctionnement que se fixe le Conseil d'Administration du centre de la petite enfance (CPE) qui les fait connaître au personnel et aux parents. Ils assurent l'uniformité du fonctionnement et du bon déroulement des actes reliés au Conseil d'administration. Les cas particuliers non prévus ci-après peuvent être soumis au conseil d'administration par le parent, la direction ou l'employé. Le conseil d'administration a l'autorité quant à l'interprétation des présents règlements.

## Table des matières

---

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre I – dispositions générales .....                                         | 3  |
| Article 1: nom .....                                                              | 3  |
| Article 2: siège social.....                                                      | 3  |
| Article 3: objets .....                                                           | 3  |
| Article 4: clientèle cible.....                                                   | 3  |
| Article 5: loi et règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ..... | 3  |
| Chapitre II – membres .....                                                       | 4  |
| Article 6: membres.....                                                           | 4  |
| Article 7 : cotisation .....                                                      | 4  |
| Article 8 : droit des membres .....                                               | 4  |
| Article 9 : démission ou congédiement .....                                       | 4  |
| Article 10 : suspension et expulsion.....                                         | 4  |
| Chapitre III – assemblées générales des membres.....                              | 5  |
| Article 11 : assemblée annuelle.....                                              | 5  |
| Article 12 : avis de convocation.....                                             | 5  |
| Article 13 : quorum .....                                                         | 6  |
| Article 14 : vote .....                                                           | 6  |
| Article 15: pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale: .....                    | 6  |
| Article 16 : assemblée spéciale .....                                             | 6  |
| Chapitre IV – conseil d'administration.....                                       | 7  |
| Article 17: conseil d'administration.....                                         | 7  |
| Article 18: sens d'éligibilité .....                                              | 7  |
| Article 19 : élection .....                                                       | 8  |
| Article 20 : vacance au sein du conseil d'administration .....                    | 8  |
| 20.1. Démission : .....                                                           | 8  |
| 20.2. Destitution : .....                                                         | 8  |
| Article 21 : réunions et quorum .....                                             | 8  |
| Article 22 : vote .....                                                           | 9  |
| Article 23 : rémunération .....                                                   | 9  |
| Article 24 : indemnisation et défense .....                                       | 9  |
| Chapitre V – officiers .....                                                      | 10 |

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 25 : élection .....                                                         | 10 |
| Article 26 : rémunération .....                                                     | 10 |
| Article 27 : durée du mandat.....                                                   | 10 |
| Article 28 : démission et destitution .....                                         | 10 |
| Article 29 : président.....                                                         | 10 |
| Article 30 : vice-président.....                                                    | 11 |
| Article 31 : secrétaire .....                                                       | 11 |
| Article 32 : trésorier .....                                                        | 11 |
| Chapitre VI – dispositions financières.....                                         | 12 |
| Article 33 : exercice financier .....                                               | 12 |
| Article 34 : vérificateur .....                                                     | 12 |
| Chapitre VII – contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations..... | 12 |
| Article 35 : contrats.....                                                          | 12 |
| Article 36 : lettres de change.....                                                 | 12 |
| Article 37 : affaires bancaires .....                                               | 13 |
| Article 38 : déclarations .....                                                     | 13 |
| Article 39 : modifications aux règlements généraux.....                             | 13 |
| Article 40 : code d'éthique des membres du conseil d'administration .....           | 13 |
| 40.1. Devoirs et obligations .....                                                  | 13 |
| 40.2. Confidentialité .....                                                         | 14 |
| 40.3. Règles de conduite .....                                                      | 14 |
| 40.4. Engagement.....                                                               | 15 |
| Déclaration d'engagement.....                                                       | 16 |

# Chapitre I – dispositions générales

## Article 1: nom

---

La corporation est désignée sous le nom «CPE Mère Framboise inc.» corporation à but non lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

## Article 2: siège social

---

Le siège social de la Corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Deux installations, composent le CPE Mère Framboise chacune située aux adresses suivantes: 17 025, boulevard Brunswick à Kirkland et 74, rue Hedgerow à Kirkland.

## Article 3: objets

---

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont les suivants :

- Établir et maintenir un service de garde de jour selon la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- Acquérir ou posséder des biens, équipements et établissements nécessaires pour réaliser les objectifs de la Corporation;
- Pour cette fin, recevoir des dons et autres contributions, amasser de l'argent ou autres biens par voie de souscription publique ou de toute autre manière légale.
- Offrir toute autre forme de services destinés à l'enfance.

## Article 4: clientèle cible

---

La clientèle du CPE Mère Framboise se compose d'enfants âgés entre 6 et 59 mois sans discrimination quant à la race, le sexe, la couleur ou l'origine des parents.

## Article 5: loi et règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

---

Les présents règlements généraux sont assujettis aux normes et directives prévues dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et à toute modification de ceux-ci.

# Chapitre II – membres

## Article 6: membres

---

Sont membres de la corporation, les personnes suivantes dûment acceptées par le conseil d'administration :

- 6.1. L'un des deux parents d'un enfant fréquentant le CPE;
- 6.2. Toute personne qui s'intéresse et soutient la mission et les objectifs de la corporation, qui se conforme aux présents règlements généraux, qui satisfait aux conditions d'admissibilité exigées peut devenir membre du CPE Mère Framboise inc. Le nombre est illimité.

## Article 7 : cotisation

---

La cotisation est fixée par le conseil d'administration et exigible annuellement pour chaque membre.

## Article 8 : droit des membres

---

Le membre est convoqué pour chaque assemblée des membres, générale ou spéciale; il peut y assister, participer aux discussions et délibérations et y voter.

## Article 9 : démission ou congédiement

---

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au secrétaire. Sa démission entre en vigueur lors de la réception de l'avis. Pour un motif sérieux, le conseil d'administration peut congédier un membre et le membre perd immédiatement son statut et ses privilèges de membre. La démission ou le congédiement d'un membre ne le libère pas de toute somme due à la corporation.

## Article 10 : suspension et expulsion

---

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre autre qu'un administrateur qui :

- 10.1. Néglige de payer sa cotisation à échéance;
- 10.2. Ne respecte pas les règlements de la corporation ou les politiques internes qui pourront être adoptées de temps à autre par le conseil d'administration;
- 10.3. Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

# Chapitre III – assemblées générales des membres

## Article 11 : assemblée annuelle

---

Une assemblée générale des membres en règle de la corporation a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier. La date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée sont fixés par le conseil d'administration.

- A. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre :
- B. Le bilan et les états financiers de la corporation et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable;
- C. Le rapport annuel des activités de la corporation;
- D. L'élection des administrateurs;
- E. La nomination d'un vérificateur ou expert-comptable;
- F. S'il y a lieu, la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration

L'ordre du jour peut inclure tout autre sujet ou information souhaité par le conseil d'administration.

## Article 12 : avis de convocation

---

- 12.1. L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle est transmis aux membres qui y ont droit, soit par courrier postal, par courriel, ou par lettre remise de main à main au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque membre peut renoncer par écrit à l'avis de convocation; la présence d'un membre à une assemblée annuelle implique sa renonciation à l'avis de convocation.
- 12.2. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.
- 12.3. Le président de la corporation ou, à son défaut, toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, préside aux assemblées des membres.
- 12.4. Le secrétaire de la corporation ou, à son défaut, toute autre personne désignée par le Conseil d'administration, agit comme secrétaire aux assemblées des membres.

## Article 13 : quorum

---

L'assemblée générale des membres nécessite la présence d'au moins dix pour cent (10%) des membres en règle. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

## Article 14 : vote

---

Chaque membre en règle n'a droit qu'à un seul vote. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura un droit de vote prépondérant.

Le vote se fait à main levée. Toutefois, si un membre le demande expressément et qu'il est appuyé par un autre membre, le vote se déroulera par scrutin secret.

## Article 15: pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale:

---

- 15.1. L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport des activités de la corporation et s'assure du respect des orientations et objectifs de la corporation.
- 15.2. Elle reçoit le rapport financier et le bilan, ainsi que le rapport de vérificateur ou de l'expert-comptable.
- 15.3. Elle adopte ou rejette les modifications aux règlements généraux proposées par le Conseil d'administration.
- 15.4. Elle élit les membres qui siégeront au conseil d'administration.
- 15.5. Elle délibère, discute et décide sur tout sujet proposé par le conseil d'administration.

## Article 16 : assemblée spéciale

---

- 16.1. Une assemblée spéciale des membres peut être tenue en tout temps pour une affaire courante ou une décision sur une question qui, de l'avis du conseil d'administration, est assez importante pour ne pas être différée jusqu'à l'assemblée générale annuelle.
- 16.2. Une telle assemblée spéciale doit être convoquée par le secrétaire de la corporation suivant une décision majoritaire du conseil d'administration. De plus, une telle assemblée spéciale doit être convoquée par le secrétaire de la corporation sur demande écrite dûment signée par dix pour cent (10%) des membres en règle.
- 16.3. L'avis de convocation doit indiquer la date, l'endroit et l'heure de la tenue d'une telle assemblée spéciale et y indiquer spécifiquement le ou les sujets à l'ordre du jour. Lors de la tenue d'une telle assemblée, aucun autre sujet ne peut être pris en considération.
- 16.4. Le déroulement d'une assemblée spéciale est le même que pour une assemblée générale annuelle.

- 16.5. L'assemblée générale spéciale est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

## Chapitre IV – conseil d'administration

### Article 17: conseil d'administration

---

- 17.1. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration de sept (7) membres dont les 2/3 sont des parents usagers du CPE, et 1 membre qui n'a pas d'enfant inscrit au CPE et qui représente la communauté. Tous sont non-employés du CPE.
- 17.2. Sous réserve des normes et directives de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tous les membres en règle qui ne font pas partie du personnel de la corporation peuvent être admissibles comme administrateurs.
- 17.3. Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, où jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. À chaque assemblée générale annuelle, il peut être réélu pour un autre mandat d'un an.
- 17.4. Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la corporation, conformément à la loi et aux présents règlements généraux.
- 17.5. Il doit assurer la mission, les objectifs et les priorités définis par les lettres patentes, les règlements généraux et les décisions de l'assemblée générale des membres.
- 17.6. Il peut signer des contrats ou tout autre document et accomplir tout acte nécessaire pour acheter, louer, vendre ou autrement acquérir ou disposer de biens mobiliers ou immobiliers, réels ou personnels de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes et raisonnables.

### Article 18: sens d'admissibilité

---

Seuls les membres en règle ayant eu leurs absences d'empêchements vérifiés comme prévu par la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et qui ne sont pas frappés des interdictions du Ministère de la Famille peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Un (1) seul membre d'une même famille peut faire partie du conseil d'administration.

## Article 19 : élection

---

1. L'assemblée nomme un président, un secrétaire d'élection et (2) scrutateurs
2. Mise en candidature sur proposition
3. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas
4. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus

## Article 20 : vacances au sein du conseil d'administration

---

### 20.1. *Démission :*

- A. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :
- B. Présente sa démission par écrit au président ou au secrétaire et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- C. Décède, ou devient gravement malade, ou déclare faillite;
- D. Cesse de posséder les qualifications requises ou est destitué selon les présents règlements.

### 20.2 *Destitution :*

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour motif raisonnable, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres présents.

À cette même assemblée, un membre en règle peut être élu en lieu et place de l'administrateur démis, pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué.

## Article 21 : réunions et quorum

---

- 21.1. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois l'an.
- 21.2. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par écrit, par courriel ou par téléphone, par le secrétaire ou, à défaut, par le président; elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents à une réunion du conseil d'administration, l'avis de convocation n'est pas nécessaire.
- 21.3. Quorum : Sous réserve des normes et directives de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, la moitié plus un des administrateurs en fonction constitue le

quorum aux réunions du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

## Article 22 : vote

---

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote.

## Article 23 : rémunération

---

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Certaines dépenses raisonnables pourront être accordées par le conseil d'administration.

## Article 24 : indemnisation et défense

---

Tout administrateur (ses héritiers ou ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- 24.1. De tous frais, imputations et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure civile intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'acte posé ou chose accomplie ou permise par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- 24.2. de tous autres frais, imputations et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire, le tout conformément aux conditions de toute politique adoptée à ce sujet par le conseil d'administration.

Le tout est sujet à l'approbation du conseil d'administration.

- 24.3. La corporation assume la défense de ses administrateurs, officiers, membres de comité et autres dirigeants qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.
- 24.4. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs, officiers, membres de comité et autres dirigeants qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou qui ont été libérés ou acquittés.

# Chapitre V – officiers

## Article 25 : élection

---

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux à leur première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

## Article 26 : rémunération

---

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Certaines dépenses raisonnables pourront être accordées par le conseil d'administration.

## Article 27 : durée du mandat

---

Chaque officier sera en fonction à compter de la date de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

## Article 28 : démission et destitution

---

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire ou au président de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier après lui avoir fait état de la faute reprochée; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Le conseil d'administration peut lui permettre de s'expliquer avant de rendre sa décision définitive.

## Article 29 : président

---

- 29.1. Il est un parent usager du CPE;
- 29.2. Il est responsable de la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de l'assemblée des membres;
- 29.3. Il convoque les assemblées des membres, celles du conseil d'administration en collaboration avec la directrice générale du CPE;
- 29.4. Il préside ces assemblées;
- 29.5. Il est responsable de la préparation de l'assemblée annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui y est soumis;

- 29.6. Il est responsable de demander à un membre du conseil d'administration qui est directement concerné par un sujet de discussion qui le place en conflit d'intérêts, de se retirer pour la durée de discussion dudit sujet;
- 29.7. Il est le signataire des déclarations officielles de la corporation.

### Article 30 : vice-président

---

- 30.1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président;
- 30.2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

### Article 31 : secrétaire

---

- 31.1. Le secrétaire assiste à toutes les assemblées;
- 31.2. Il a la garde des documents de la corporation;
- 31.3. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration;
- 31.4. Il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet et signe chacun d'eux;
- 31.5. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;
- 31.6. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

### Article 32 : trésorier

---

- 32.1. Il a la charge générale des finances de la corporation;
- 32.2. Il maintient l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent;
- 32.3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis;
- 32.4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- 32.5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire;
- 32.6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

# Chapitre VI – dispositions financières

## Article 33 : exercice financier

---

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

## Article 34 : vérificateur

---

Le vérificateur externe ou expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur externe cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la charge en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

# Chapitre VII – contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations

## Article 35 : contrats

---

Les contrats et autres documents qui requièrent l'approbation du conseil d'administration doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et signés par le président et le trésorier. Cependant, tous les contrats d'administration courante sont signés par la directrice générale.

## Article 36 : lettres de change

---

Les chèques, billets ou autres effets bancaires sont signés par deux personnes parmi les suivantes : un officier et la directrice générale ou deux officiers.

## Article 37 : affaires bancaires

---

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

## Article 38 : déclarations

---

Le président ou toute personne autorisée par le président, peut avoir à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

## Article 39 : modifications aux règlements généraux

---

Les règlements généraux peuvent être modifiés par le conseil d'administration sous réserve de la ratification lors d'une assemblée générale des membres.

## Article 40 : code d'éthique des membres du conseil d'administration<sup>1</sup>

---

En tant que membre du conseil d'administration du CPE Mère Framboise, il importe de respecter l'ensemble des principes et des règles qui régissent les conduites admissibles dans l'exercice de son mandat afin de bien remplir son rôle. Le présent code d'éthique expose les devoirs généraux et les obligations des membres du conseil d'administration. Chaque membre s'engage donc à les suivre.

### *40.1. Devoirs et obligations*

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage :

- 40.1.1. À avoir un souci constant de la qualité des services dans le respect de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;
- 40.1.2. À remplir les responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer au mieux les intérêts et la mission du CPE;
- 40.1.3. À ne jamais permettre que les prises de décision du conseil d'administration puissent compromettre le bien-être et la sécurité des enfants ou la qualité des services offerts;
- 40.1.4. À collaborer à la définition, à l'évaluation et à la mise à jour de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;

---

<sup>1</sup> Référence : Code d'éthique des membres du conseil d'administration d'un centre de la petite enfance - Regroupement des Centres de la Petite Enfance de la Montérégie - Juin 2001

- 40.1.5. À contribuer à la réalisation de la mission du CPE et à sa bonne administration, avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité et équité;
- 40.1.6. À privilégier et à mettre en application les principes reconnus en matière de gestion :
  - 40.1.6.1. Une gestion responsable des fonds
  - 40.1.6.2. Une présentation transparente des comptes (capacité d'expliquer les dépenses et revenus portés aux états financiers);
  - 40.1.6.3. Une cohérence et une clarté des décisions et des prises de position
  - 40.1.6.4. Une impartialité dans tout ce qui concerne son mandat
- 40.1.7. À agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt du CPE. Les livres de la corporation sont signés par deux personnes à ne pas confondre ses propres intérêts et ceux du CPE;
- 40.1.8. À éviter et à déclarer toute situation où il serait en conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation où il pourrait trouver un avantage personnel, direct ou indirect.

#### *40.2. Confidentialité*

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage :

- 40.2.1. À préserver, en toutes circonstances, la confidentialité des renseignements obtenus lors des débats, échanges et discussions du conseil d'administration ou de ses comités et qui ne sont pas destinés à être communiqués
- 40.2.2. À préserver la confidentialité des informations concernant l'enfant et sa famille, sauf si son silence met les enfants en péril
- 40.2.3. À s'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre les personnes concernées
- 40.2.4. À s'abstenir de toute déclaration ou prise de position incompatible avec la mission du CPE
- 40.2.5. À respecter, après l'expiration de son mandat, la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration.

#### *40.3. Règles de conduite*

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage :

- 40.3.1. À maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque membre du CA;

- 40.3.2. À maintenir un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence;
- 40.3.3. À participer aux débats et à être solidaire des décisions adoptées;
- 40.3.4. À faire preuve de discrétion si des différends se produisent au sein du conseil d'administration a et à régler les divergences d'opinions de façon constructive;
- 40.3.5. À maintenir, dans les prises de décisions, une ouverture d'esprit et un respect à l'égard des différences sociales, physiques, ethniques, intellectuelles et personnelles et à éviter toute pratique discriminatoire;
- 40.3.6. À maintenir des relations interpersonnelles saines, constructives et impartiales entre les parents, le personnel du CPE et le personnel de gestion, sans utiliser son statut d'administrateur pour influencer des opinions.

#### 40.4. *Engagement*

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage :

- 40.4.1. À reconnaître et à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions au mieux de ses connaissances et à respecter les principes du présent code d'éthique.

# Déclaration d'engagement

Après avoir pris connaissance des Règlements Généraux du CPE Mère Framboise, énonçant le *Code d'éthique des membres du conseil d'administration*, je soussigné(e)

---

(Nom en lettres moulées)

Agissant à titre d'administrateur (trice) du CPE Mère Framboise, m'engage et reconnais que toute violation de ma part au présent engagement pourrait entraîner ma destitution au Conseil d'Administration du CPE.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

Signature : \_\_\_\_\_